

Arrêt

**n° 82 199 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 24 mars 2009.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°30 964, prononcé le 2 septembre 2009, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 décembre 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 11 avril 2011, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 22 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 18 mai 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, dont la partie requérante n'a joint à sa requête que la première page, et qui figure au dossier administratif :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, [le requérant] invoque l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque plus particulièrement les instructions relatives à l'ancrage local durable desdites instructions soit les critères 2.8 A et B.

Pour rappel, le point 2.8 s'applique pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, à « l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ».

Entre en considération pour le point A, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans au 15.12.2009; et qui, avant le 18.03.2008 a séjourné légalement en Belgique durant cette période (...) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ».

Et, entre en considération pour le point B, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ».

S'il n'est pas contesté que [le requérant] a introduit sa demande dans les délais prévus par les instructions, ni qu'il puisse justifier d'un ancrage local durable (liens sociaux, volonté de travailler, apprentissage d'une langue nationale), force est de constater que l'exigence du séjour sur le territoire belge n'est pas remplie.

En effet, comme énoncé dans la présente demande, « [Le requérant] est arrivé en Belgique le 24 mars 2009».

Par conséquent, le requérant ne remplit ni la condition d'un séjour ininterrompu d'au moins 5 ans pour le point 2.8A ni celle du séjour ininterrompu depuis au moins le 31 mars 2007 pour le point 2.8B. Soulignons que ces conditions sont préalables à l'analyse de l'ancrage durable (2.8A) et du contrat de travail (2.88).

Ensuite, l'intéressé évoque l'existence du « risque de subir de mauvais traitement » dans son pays. Cependant, il ne soutient sa déclaration par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n° 97.866).

Rappelons ce sujet l'arrêt suivant: «(.) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (CCE., Arrêt n° 40.770, 25.03.2010), Par conséquent, cet élément ne justifie pas une régularisation de séjour.

Enfin, le fait que l'intéressé « a un comportement exemplaire et respectueux des règlements de son pays d'accueil » ne saurait pas raisonnablement justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. La demande est déclarée non fondée.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – article 7 al 1,2°)

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil (sic) du contentieux des Etrangers en date du 04.09.2009 »

1.5. Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, en ce qu'il y avait lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire, alors qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite le 11 avril 2011 sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, serait pendante. Elle argue « Qu'en cas de retour dans son pays, le requérant risque de subir un traitement inhumain et dégradant dès lors qu'il n'aura pas accès aux soins adéquats », et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment motivé la décision contestée au regard des éléments de fait et de droit qui lui avaient été soumis par le requérant. Elle fait valoir également que « la procédure d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, fait obstacle à l'application de l'article 6 de la même loi, dès lors que le requérant est en attente de la décision relative à cette dernière demande ; [...] ; que la décision souffre également d'une grossière erreur d'appréciation, en ce qu'il est ordonné (sic) au requérant de quitter le territoire alors que ce dernier y suit un traitement médical régulier ; Que s'il devait retourner dans son pays, la poursuite de ce traitement n'était pas garantie ; Que le requérant encourt dès lors un risque de préjudice irréparable, eu égard à l'absence de soins de santé adéquats dans son pays d'origine [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil constate, comme rappelé au point 1.5., que le 31 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite le 11 avril 2011 sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogé dès lors quant à son intérêt au moyen, le conseil comparissant à l'audience déclare ne pas avoir reçu d'instruction du *dominus litis* à cet égard.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, en tant qu'il fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir répondu préalablement à la demande d'autorisation de séjour invoquée.

Quant au risque allégué de traitement inhumain et dégradant, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS